

VD_OMNI AC.2000.0162 vom 14. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0162

FR: VD_OMNI AC.2000.0162 du 14 février 2005

IT: VD_OMNI AC.2000.0162 del 14 febbraio 2005

Regeste

SIMON, SIMON, VIRET/Municipalité de Curtilles, OGAY, Service de l'aménagement du territoire, OGAY | Ordre de remise en état et principe de la proportionnalité. Silo agricole dépassant la hauteur réglementaire de 15 m (16,06 m à l'aval, 14,90 à l'amont). Pesée des intérêts conduisant à la délivrance du permis de construire sans réduction de la hauteur.

Erwägungen

E. 1

A titre préalable, le Tribunal constate que le permis de construire délivré le 8 novembre 1999 est entaché de nombreuses irrégularités. Il a été délivré « sans enquête officielle », ce qui signifie selon l'autorité intimée qu'un avis a été affiché au pilier public pendant 10 jours. Cette procédure, qui semble encore répandue selon la Municipalité, n'est pas conforme à l'art. 109 LATC. De toute manière, une dispense d'enquête publique n'est possible que pour les projets de minime importance (art. 111 LATC), ce qui n'est manifestement pas le cas pour un silo d'un diamètre de 5 mètres et d'une hauteur de 15 mètres. De toute manière, la dispense d'enquête pré suppose que le projet ne soit pas susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins (art. 72 d LATC), ce qui exclut une dispense d'enquête lorsqu'un voisin a qualité pour recourir. En outre, le permis de construire n'était pas accompagné de documents suffisamment précis (art. 69 RATC). En outre et surtout, le permis de construire du 8 novembre 1999 a été délivré sans qu'une autorisation cantonale ait été octroyée. Une telle autorisation communale est purement et simplement nulle selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 11 Ib 220). La Municipalité déclarant seulement avoir ignoré de bonne foi l'exigence d'une autorisation cantonale, on peut cependant signaler qu'en 1992 déjà, le Tribunal fédéral considérait que celui qui obtenait une autorisation municipale pour construire une capite de vignes à Lutry ne pouvait pas ignorer de bonne foi l'exigence d'une autorisation cantonale (ATF 1A.17/1992 du 4 décembre 1992).

E. 2

Les recourantes se plaignent de ce que la décision municipale du 8 septembre 2000 ne se détermine pas sur leurs griefs relatifs à la hauteur du silo. Elles ont aussi souligné en audience l'absence d'un permis de construire qui intégrerait les exigences formulées par les autorités cantonales. La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) du 4 décembre 1985 contient notamment les dispositions suivantes : Art. 114 al. 1 LATC Dans les trente jours dès le dépôt de la demande de permis conforme aux exigences légales et réglementaires et des pièces qui doivent l'accompagner, ou dès le profillement exécuté si celui-ci a été exigé après la demande de permis, délai réduit à vingt jours s'il n'y a pas eu d'enquête publique, la municipalité est tenue de se déterminer en accordant ou en refusant le permis. Art. 116 al. 1 LATC Les auteurs d'oppositions motivées ou

d'observations sont avisés de la décision accordant ou refusant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées, lorsque l'opposition est écartée. Il résulte de ces textes que la Municipalité a l'obligation de statuer sur la demande de permis de construire "en accordant ou en refusant le permis". L'art. 114 LATC n'est donc pas respecté si la Municipalité se contente de déclarer qu'elle lève l'opposition sans délivrer le permis de construire (AC 2003/0220 du 11 octobre 2004) sans préciser les éventuelles conditions ou charges dont il sera assorti. L'art. 116 LATC n'est pas respecté non plus, si la Municipalité ne statue pas sur un grief pourtant formulé par un opposant, comme c'est le cas en l'espèce en ce qui concerne la hauteur du silo, expressément critiquée par les opposants, mais sur laquelle la décision municipale du 8 septembre ne s'est pas prononcée.

E. 3

La décision du Service de l'aménagement du territoire n'est guère contestée que quant à l'emplacement choisi pour le silo. Pour les recourantes, cette construction aurait dû être placée à l'arrière de l'étable, c'est-à-dire à l'opposé de leur habitation. Toutefois, les constructeurs et la commune ont expliqué de manière convaincante que la proximité de la fosse où s'écoule le jus du silo, ainsi que celle de l'aire de travail qui se trouve devant l'étable, nécessaire pour remplir le silo et en soutirer peu à peu le contenu, justifient le choix de l'implantation adoptée. L'implantation à l'arrière de l'étable aurait en revanche comporté d'assez sérieux inconvénients, notamment, en raison de la nécessité de ramener deux fois par jour la nourriture extraite du silo pour la transporter à l'entrée de l'étable avec le petit véhicule dont les constructeurs ont fait la démonstration à l'inspection locale, qui aurait dû contourner l'étable en empruntant un trajet dont la pente est inadaptée aux caractéristiques de cet engin. En outre, c'est à l'arrière de l'étable qu'était possible l'extension de celle-ci réalisée dans l'intervalle. L'implantation du silo à cet endroit l'aurait empêché, alors que sur l'aire de travail qui fait face à la ferme, il ne présente pas cet inconvénient.

E. 4

Sur la question de la hauteur du silo, il n'est pas contesté que cette installation a une hauteur supérieure au maximum de 15 mètres fixée par l'art. 62 al. 3 du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions, approuvé par le Département des travaux publics le 15 décembre 1997. La Municipalité s'est déterminée sur le recours en déclarant qu'elle avait accordé une dérogation. C'est à juste titre que les recourantes critiquent cette position, car la Municipalité ne pouvait accorder de dérogation selon son simple bon vouloir. La possibilité d'octroyer des dérogations présuppose que le règlement communal le prévoit, ceci dans les limites de l'art. 85 LATC. Or, en l'espèce, le règlement communal ne prévoit de dérogation qu'à son art. 79, qui vise exclusivement les édifices ou constructions d'utilité publique. Quant à l'art. 51 du Règlement communal, il prévoit que la Municipalité peut accorder des dérogations au sens de l'art. 85 LATC, mais le texte communal se réfère manifestement à l'ancienne teneur de la règle cantonale de l'art. 85 LATC et en tous les cas, il ne vise que des dérogations de minime importance "lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, ceci notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit". Or, la Municipalité n'invoque aucune de ces justifications. Quoiqu'il en soit, la situation de fait de la présente cause présente ceci de particulier qu'après avoir sollicité d'autorisation de construire un silo dont le sommet du cône terminal devait s'élever à 14 mètres au-dessus du sol situé à l'amont devant l'entrée de l'étable, les constructeurs ont érigé un silo qui

culmine à 14,90 mètres (13,95 + 0,95) au-dessus du même niveau. Les photographies cotées figurant au dossier d'enquête montrent que si l'on mesure la hauteur par rapport au sol situé à l'aval du silo (partiellement remblayé depuis lors), le silo atteint, avec le cône terminal, une hauteur de 16,06 mètres (15,11 + 0,95). La question qui se pose est de savoir si la commune devait exiger le rétablissement d'une situation conforme au règlement communal. Comme le Tribunal administratif le rappelle régulièrement (v. p. ex. AC.2003.0212 du 26 avril 2004), la non-conformité d'un bâtiment aux prescriptions légales ou réglementaires ne justifie pas dans tous les cas un ordre de démolition. Une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité. Il faut ainsi prendre en considération l'importance de l'intérêt public protégé par les dispositions matérielles violées et la gravité de la transgression, le préjudice éventuel que l'ouvrage litigieux porte au voisinage, l'attitude de l'autorité avant et après la réalisation de la construction. La proportionnalité de la mesure doit être examinée dans tous les cas, la mauvaise foi du propriétaire étant alors un élément de la pesée des intérêts en présence (Droit fédéral et vaudois de la construction, 3^e édition Lausanne 2002, commentaires sous chiffres 1.2.1 et 1.2.2 ad art. 105 LATC et références citées). Conformément à ces principes, le tribunal de céans a ainsi annulé récemment l'ordre d'une municipalité de remplacer des tuiles "Vaudaire" par des petites tuiles plates (TA, arrêt 2000/0113 du 27 janvier 2004). A titre d'exemple plus ancien, le Tribunal administratif a annulé un ordre de remise en état d'une municipalité à la suite d'un empiètement d'un mur sur le domaine public et de divers aménagements (TA, arrêt AC 1992/0027 du 16 février 1995 confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 1P.205/1995/spi du 12 octobre 1995 qui a rejeté le recours de droit public de la commune dans la mesure où il était recevable). Sur la question de la bonne foi, on retiendra que les constructeurs n'ont pas été très précis dans l'annonce des dimensions de leur projet, qui dépendaient du matériel qu'ils ont acheté d'occasion, mais qu'ils n'ont pas procédé par malice délibérée. Ils ont surtout bénéficié de la procédure irrégulière suivie par la commune, qui limitait indûment les mesures de publicité prévue par les dispositions légales sur l'enquête publique. Finalement, la hauteur du silo atteint 14,90 mètres à l'amont et 16,06 mètres à l'aval si l'on fait abstraction du remblayage effectué de ce côté-là. Il faut mettre ici en balance l'intérêt public au respect du règlement communal, l'intérêt des recourantes à la diminution de la hauteur du silo et l'ampleur du sacrifice qu'imposerait cette réduction aux constructeurs. A cet égard, l'instruction a permis d'établir (et les connaissances professionnelles des assesseurs le confirment) qu'il ne suffirait pas de démonter le sommet du silo et de retirer l'un des anneaux qui le composent, puisqu'au contraire, l'érection d'une telle construction commence par la base, les éléments supplémentaires étant ajoutés sous les éléments déjà en place, que des vérins soulèvent progressivement. Dans ces conditions, le Tribunal juge qu'il serait disproportionné d'astreindre les constructeurs à démonter la base étanche du silo et la machinerie qu'il contient dans le seul but d'en réduire la hauteur d'un mètre environ. En effet, l'inspection locale a permis de constater que si le silo litigieux constitue certes une masse assez imposante, située de surcroît sur un terre-plein qui domine légèrement le verger qui le sépare de la maison des recourantes, l'inconvénient purement esthétique que constitue la présence de cette installation ne peut pas être considérée comme suffisamment important pour justifier un ordre de remise en état. Il faut bien voir en effet que la maison des recourantes ne comporte pas de fenêtre du côté du silo et que la partie habitable de l'extrémité de leurs immeubles ne comporte que des fenêtres depuis lesquelles on ne peut vraisemblablement voir le silo que de biais sur la gauche. Sans doute le silo est-il visible depuis le jardin potager ou le terrain alentour, mais finalement - et les recourantes n'en

disconvenaient d'ailleurs pas totalement en audience - la présence d'un silo en zone agricole, même en bordure d'un hameau habité, peut difficilement être considérée comme une gêne inacceptable.

E. 5

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de revenir sur les conditions imposées par le Service de l'environnement de l'énergie dans la synthèse CAMAC du 31 août 2000. L'instruction a certes permis d'établir que ce ne sont guère les odeurs provenant du silo qui peuvent poser un problème. En particulier, on ne peut pas imputer à la construction du silo en tant que tel le fait que, selon les recourantes, le fumier dégagerait plus d'odeur depuis que les animaux sont nourris à l'aide du maïs qu'il contient. Quant au bruit engendré par les machines servant au remplissage du silo, une fois par année, il suffit de rappeler qu'il appartient aux constructeurs de le contenir au maximum. Enfin, s'agissant de l'intégration paysagère, il est vrai que le silo litigieux est trop élevé pour que des arbres fruitiers puissent le dissimuler. On peut néanmoins se satisfaire de ceux qui ont été plantés, car leur développement finira par meubler l'espace qui s'étend entre la construction des recourantes et l'installation litigieuse.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que la Municipalité aurait dû statuer formellement en délivrant le permis de construire et en y intégrant les conditions énoncées dans la synthèse de la Centrale des autorisations cantonales. Il y a donc lieu de réformer la décision municipale en ce sens que le permis de construire est délivré aux conditions énoncées par les autorités cantonales qui font partie intégrante de l'autorisation en vertu l'art. 75 RATC.

E. 7

S'agissant des frais, le Tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de percevoir un émolument auprès des recourantes. La procédure a été rendue nécessaire parce que les constructeurs ont érigé un silo plus important que ce qu'ils avaient annoncé et que la commune, après une première procédure non conforme aux règles sur l'enquête publique et sur les constructions hors des zones à bâtir, n'a pas statué sur l'opposition conformément aux dispositions légales. C'est donc à la commune (comme le permet l'art. 55 al. 2 LJPA) et aux constructeurs qu'il y a lieu de faire supporter, à parts égales, l'émolument fixé par le présent arrêt, qui peut être légèrement inférieur au tarif habituel de 2'500 francs fixé par le règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.